PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ACM RICQUEBOURG

4 route de LARGNY
02600 Haramont

Références : ACM25-147
Code AIOT : 0100289088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement ACM RICQUEBOURG implanté 4 route de LARGNY 02600 Haramont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection inopinée réalisée dans le cadre de l' "opération territoire propre" pilotée par le groupement de gendarmerie de l'Aisne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACM RICQUEBOURG
- 4 route de LARGNY 02600 Haramont
- Code AIOT : 0100289088
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Exploitant spécialisé dans le curage de dispositifs d'assainissement et le terrassement.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société ACM VIDANGES est agréée par l'arrêté du 1/9/2016 pour le curage d'assainissement non collectif ; néanmoins, cette société a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 19/10/2021 et l'activité a été reprise par la société dénommée ACM RICQUEBOURG & VIDANGES : une déclaration est à faire à la préfecture.
L'entreprise doit aussi réaliser une déclaration pour le transport de déchets ou terres excavées, au titre de l'article R541-50 du code de l'environnement.
Par contre, elle est exemptée de la saisie dans le registre national RNDTS / trackdéchets (R541-43-1 du code de l'environnement), ses chantiers générant des volumes inférieurs à 500 m^3 de terres excavées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	Code de l'environnement du 12/12/2014, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à jour du dossier administratif est à réaliser (déclaration "transporteur de déchets", et raison sociale de l'entreprise autorisée à réaliser des vidanges et transport de matières extraites des installations d'assainissement non collectif).
La saisie dans l'outil RNDTS / Trackdéchets n'est pas obligatoire si le volume de terres excavées sur chaque chantier n'atteint pas le seuil des 500 m3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2014, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, les activités exercées se sont avérées inférieures aux seuils de la nomenclature : - stockage de bois inférieur à 1000 m3 (rubrique n°1532)

- station de transit de minéraux ou déchets non dangereux inertes, inférieur à 5000 m2 (rubrique n°2517)
- stockage de gazole inférieur à 50 t (rubrique n°4734)
Les activités exercés constatées ne relèvent donc pas de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite